

Pendant ce temps-là, les anciens pilotes de guerre qui étaient employés régulièrement, mais qui faisaient encore partie des cadres non-permanents, restèrent à leur poste; mais l'espoir qu'ils avaient d'être nommés à titre permanent ne se réalisa jamais par suite de la réduction de l'effectif du corps d'aviation permanent. Tout cela s'est passé pendant la période de formation du corps d'aviation.

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas aller bien loin pour chercher des motifs?

M. PEARKES: C'est pourquoi j'ai demandé ce qu'on entendait par "service continu et à plein temps", étant donné que c'est le service qu'ont accompli ces gens-là pendant un an ou plus.

Le brigadier LAWSON: Tout cela dépend de l'élément constitutif du corps d'aviation dans lequel l'intéressé a servi. Ce n'est pas une question de service, mais bien d'effectif. S'il a servi dans un effectif de réserve, l'article ne le vise pas; mais il le vise, s'il a servi dans un effectif régulier.

M. PEARKES: L'expression "forces" signifie l'aviation active permanente ou toute autre force aérienne de réserve essentielle, qui est un autre élément constitutif du corps d'aviation royal canadien dont les membres sont engagés ou nommés pour servir de façon continue et régulière, de sorte que cela ne veut pas dire le corps d'aviation régulier. On veut parler d'un autre élément constitutif qui est la réserve et c'est justement ce que je viens de signaler. J'ai parlé d'un aviateur de la réserve qui sert de façon continue et à plein temps.

Le brigadier LAWSON: C'est absolument exact, monsieur le président. Il est possible que certains membres de la réserve servent de façon régulière, mais ce n'est pas dans ce but qu'ils s'engagent ou qu'ils sont nommés.

M. GEORGE: Il y en a aujourd'hui. Nous en avons dans l'armée qui doivent servir sans interruption, certains d'entre eux, 365 jours par an.

M. HUNTER: Qui appelez-vous pour un service régulier?

M. GEORGE: Dans notre unité, on a besoin d'aide supplémentaire et le commandant de la région permet d'appeler pour une durée de service déterminée des gens comme des mécaniciens, des commis et des instructeurs, ce qui est une affaire très délicate dans l'armée. Cette permission n'est accordée qu'en cas de besoin et la durée du service peut se terminer n'importe quand.

M. HUNTER: Je l'ignorais.

M. DICKEY: Je ne pense pas que le général Pearkes s'oppose à l'article; il veut simplement en connaître le sens. Peut-être voudra-t-on nous le dire plus tard.

M. ROBERGE: Pourquoi ces gens-là n'ont-ils pas été incorporés dans l'effectif régulier?

Le brigadier LAWSON: Il arrive qu'on appelle un homme qui a des qualités spéciales et dont on a besoin provisoirement. Ces militaires ne font pas partie des armées régulières et cette loi-ci ne les autorise pas à compter ce temps-là pour leur pension. Ils ne font pas une carrière du service militaire; or, la loi ne vise que les militaires de carrière.

M. ROBERGE: Peut-être espéraient-ils en faire leur carrière?

Le brigadier LAWSON: Oui, mais malheureusement leur espoir ne s'est pas réalisé.

M. ROBERGE: Pourquoi les a-t-on congédiés?

M. PEARKES: C'est quand on a réduit les cadres.

M. HUNTER: C'est la rédaction de l'article qui fait l'objet de la discussion.